



**CONVENTION annuelle  
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

**Année 2023**

Entre, d'une part,

**Dijon Métropole**, 40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président François REBSAMEN, en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023

et d'autre part,

**La Fédération Force Ouvrière des Personnels des Services Publics et des Services de Santé**, 153-155 rue de Rome 75 007 PARIS, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Didier BIRIG,

**ATTENDU**

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, Dijon Métropole s'engage à attribuer à la Fédération Force Ouvrière des Personnels des Services Publics et des Services de Santé, une subvention de 30 000 € pour l'organisation sur son territoire du Congrès national de la Fédération Force Ouvrière des Personnels des Services Publics et des Services de Santé. Regroupement de dimension nationale qui se tient tous les 4 ans, il rassemble 1 800 congressistes durant une semaine. Le congrès a également une dimension internationale avec l'accueil de délégations étrangères.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 30 000 €.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- un acompte de 24 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit 6 000 €, sur présentation du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de la manifestation.

En cas d'excédent dégagé par la Fédération Force Ouvrière des Personnels des Services Publics et des Services de Santé sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de la Fédération Force Ouvrière des Personnels des Services Publics et des Services de Santé selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention**

La Fédération Force Ouvrière des Personnels des Services Publics et des Services de Santé s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1, et à adresser à Dijon Métropole le rapport faisant bilan de l'évènement dans un délai d'un mois à l'issue de l'évènement.

Dans le cas contraire, Dijon Métropole pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

### **Article 6 : Communication**

La Fédération Force Ouvrière des Personnels des Services Publics et des Services de Santé s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention et donc de l'évènement subventionné :

- . l'identité visuelle de la Métropole,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>.

### **Article 7 : Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et la Fédération Force Ouvrière des Personnels des Services Publics et des Services de Santé. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,  
Le Président

Pour la Fédération Force Ouvrière des  
Personnels des Services Publics et des Services  
de Santé,

François REBSAMEN

Didier BIRIG